



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 299 - DECEMBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **59\_D D P P\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord**

Arrêté N °2012363-0002 - Arrêté portant suspension de la commercialisation et ordonnant le retrait, le rappel et la destruction de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée .....	1
---	---

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2012363-0003 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt et de ses annexes sportives .....	5
Arrêté N °2012363-0004 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Busigny- Marez.....	8
Arrêté N °2012363-0005 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon .....	11
Arrêté N °2012363-0006 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES du Solrézis .....	14
Arrêté N °2012363-0007 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies .....	17

### **R\_Finances publiques**

Arrêté N °2012363-0001 - Désignation du comptable de la communauté d'agglomération de Cambrai .....	20
---	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012363-0002**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 28 Décembre 2012**

**59\_D D P P\_Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord**

Arrêté portant suspension de la  
commercialisation et ordonnant le retrait, le  
rappel et la destruction de détecteurs  
autonomes avertisseurs de fumée



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations  
du Nord

### **Arrêté portant suspension de la commercialisation, et ordonnant le retrait, le rappel et la destruction de détecteurs autonomes avertisseurs de fumée.**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

\* \* \*

Vu la directive du Conseil des communautés européennes du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction (n° 89-106 CEE) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L 218-4,

Vu le décret n°92-647 du 08 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ensemble l'arrêté du 24 avril 2006 disposant que les détecteurs de fumée conformes à la norme NF EN 14604 (novembre 2005) sont présumés aptes à l'usage,

Considérant que les incendies domestiques sont à l'origine de 10 000 blessés et 800 morts par an en France, que 80% des décès par feu sont imputables aux incendies domestiques, que le feu est la première cause de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans et que 70% des décès dans les incendies d'habitation sont dus à des feux nocturnes ;

Considérant que les détecteurs autonomes avertisseurs de fumées sont des boîtiers conçus pour être installés à l'intérieur des logements individuels et des parties privatives en habitat collectif et signalant par une alarme sonore la présence de fumée ;

Considérant que le décret n°2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation, pris en application de la loi n°2010-238 du 9 mars 2010 impose à tout occupant d'un logement d'équiper ce dernier d'au moins un détecteur de fumée normalisé au plus tard le 8 mars 2015 ;

Considérant les prélèvements officiels effectués le 27 août 2012 par la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, dans les locaux du magasin CASTORAMA sis 92 rue Victor Hugo à LILLE-HELLEMMES (59260) sur un détecteur autonome avertisseur de fumée de marque BLYSS, modèle NB739B-1 portant le numéro de lot 1220 ;

Considérant que le laboratoire d'Oullins du Service Commun des Laboratoires a conclu, dans son rapport d'examen n°2012-4054 du 31 octobre 2012 au caractère non conforme et dangereux des détecteurs prélevés sur la base des essais effectués par le laboratoire ANPI, Association Nationale pour la Protection contre l'Incendie et le Vol, de Louvain la Neuve, Belgique, ce laboratoire constituant un organisme notifié au sens de l'article 18 de la directive susvisée et portant le numéro d'identification 1134 ;

Considérant que cette conclusion est motivée par le fait que cet appareil ne respecte pas les prescriptions de l'article 5.15 sensibilité au feu de la norme NF EN 14604 en ce que :

- Pour le feu de matière plastique inflammable : un détecteur n'a pas déclenché d'alarme dans les conditions prévues par les exigences normatives et deux détecteurs n'ont déclenché aucune alarme
- Pour le feu de liquide inflammable : deux détecteurs n'ont déclenché aucune alarme ;

Considérant que les fumées sont les premiers indices d'un incendie et que les détecteurs doivent donner l'alarme avant que les personnes présentes ne soient intoxiquées ;

Considérant que la norme NF EN 14604 prévoit que l'alarme doit se déclencher avant que l'opacité de la fumée d'un feu ne soit trop importante ;

Considérant que les résultats du laboratoire montrent que ces détecteurs ne réagissent pas à une large gamme de fumées représentatives d'un incendie pouvant survenir dans un environnement domestique ;

Considérant que ces détecteurs en conséquence ne permettent pas d'alerter les occupants d'une habitation dès qu'un incendie se déclare et que ceux-ci ne pourront donc pas maîtriser un départ de feu avant que l'opacité de la fumée ne les en empêche et qu'ils pourront alors être exposés à un risque de suffocation ;

Considérant que ces détecteurs présentent un danger pour la sécurité des consommateurs,

Considérant que la société Castorama sise Zone d'Activités à TEMPLEMARS (59175), responsable de la mise sur le marché de ces détecteurs, informée du résultat des essais, a exclusivement pris, à titre conservatoire, la décision de procéder à la mise en consigne du lot 1220 de ces détecteurs de fumée ;

Considérant dès lors qu'il convient d'ordonner à la société Castorama de suspendre la mise sur le marché de ces détecteurs, d'en ordonner le retrait et le rappel auprès des consommateurs afin qu'ils ne soient pas installés dans des domiciles ;

Considérant que l'ensemble du lot n°1220 de détecteurs ne peut être remis en conformité et que dès lors il convient d'en ordonner la destruction pour faire cesser le danger ;

Vu la lettre adressée le 30/11/2012 à Monsieur Nicolas MULLER, Directeur Produits de Bricolage de la société Castorama et responsable pénal de la mise sur le marché de ces détecteurs, par le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord, l'invitant à faire valoir dans un délai de 10 jours à réception de celle-ci, ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu l'absence d'observation, de la société Castorama dans le délais imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice départementale de la protection des Populations du Nord par intérim

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est ordonné à la société Castorama de suspendre la commercialisation des détecteurs de marque BLYSS modèle NB739B-1 portant le numéro de lot 1220.

**Article 2** : Il est ordonné à la société Castorama de procéder au retrait du marché et au rappel auprès des consommateurs des détecteurs de marque BLYSS modèle NB739B-1 portant le numéro de lot 1220.

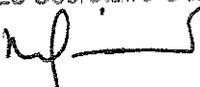
**Article 3** : Dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Castorama procédera à la destruction des détecteurs de marque BLYSS modèle NB739B-1 portant le numéro de lot 1220.

**Article 4** : Les frais afférents aux opérations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 sont à la charge de la société Castorama.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice départementale de la de la Protection des Populations du Nord par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'opérateur par les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2012**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012363-0003**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 28 Décembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt et de ses annexes sportives

**PREFET DU NORD**

Préfecture  
du Nord

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

**Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt  
et de ses annexes sportives**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1971 modifié portant création entre les communes de BANTEUX, BANTOUZELLE, FLESQUIERES, GONNELIEU, GOUZEACOURT, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, RIBECOURT LA TOUR, VILLERS-GUISLAIN et VILLERS-PLOUICH d'un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt et de ses annexes sportives » ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 6 septembre 2012 du projet de dissolution du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt au comité syndical et aux communes membres ;

Vu la délibération défavorable du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt en date du 26 novembre 2012 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de FLESQUIERES (19 novembre 2012), HONNECOURT-SUR-ESCAUT (27 septembre 2012), RIBECOURT LA TOUR (9 novembre 2012), VILLERS-GUISLAIN (29 octobre 2012) et VILLERS-POUICH (20 septembre 2012) ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de GONNELIEU (10 octobre 2012), GOUZEACOURT (18 octobre 2012) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de BANTEUX et de BANTOUZELLE ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Cambrai ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres. La rétrocession de la salle des sports devra également être réglée à cette date.

Article 4 : La dissolution du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Cambrai et le Président du Syndicat Intercommunal de Fonctionnement et d'Investissement du collège de Gouzeaucourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et donc copie sera adressée à :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nord – Pas-de-Calais Picardie,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012363-0004**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 28 Décembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Busigny- Marez

**PREFET DU NORD**

Préfecture  
du Nord

Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales

**Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Busigny-Maretz**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1990 modifié portant création entre les communes de BUSIGNY et de MARETZ d'un syndicat intercommunal dénommé « *Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de BUSIGNY-MARETZ (SIVOM de BUSIGNY-MARETZ)* » ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 6 septembre 2012 du projet de dissolution du SIVOM de Busigny-Maretz au comité syndical et aux communes membres ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du SIVOM de Busigny-Maretz en date du 20 novembre 2012 ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de BUSIGNY et de MARETZ ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Cambrai ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Busigny-Maretz à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le SIVOM de Busigny-Maretz conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du SIVOM de Busigny-Maretz rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du SIVOM de Busigny-Maretz a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les deux communes membres.

Article 4 : La dissolution du SIVOM de Busigny-Maretz sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Cambrai et le Président du SIVOM de Busigny-Maretz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et donc copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nord – Pas-de-Calais Picardie,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012363-0005**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 28 Décembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

**Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;
- Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;
- Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 Février 1983 portant création entre les communes d' Eppe Sauvage, Feron, Fourmies, Glageon, Moustier en Fagne, Ohain, Wallers en Fagne et Wignehies du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 Mai 1990 autorisant la commune de Baives à adhérer au syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon ;
- Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;
- Vu la notification du 17 septembre 2012 du projet de dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon au comité syndical et aux communes membres ;
- Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Baives (28 Novembre 2012), Eppe Sauvage (14 Décembre 2012), Féron (20 Décembre 2012), Fourmies (06 Décembre 2012), Glageon (29 Novembre 2012), Moustier en Fagne (17 Novembre 2012), Ohain (28 Septembre 2012), Wallers en Fagne (25 Octobre 2012) ; Wignehies (1<sup>er</sup> Décembre 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

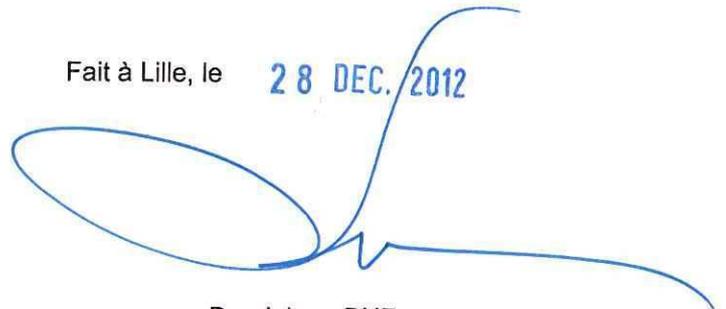
Article 4 : La dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, le Président du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Trélon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et donc copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nord – Pas-de-Calais Picardie

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012363-0006**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 28 Décembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral prononçant la fin de  
l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal du CES du Solrézis

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

**Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal du CES du Solrézis**

-----

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Septembre 1981 portant création entre les communes de Beurieux, Beugnies, Clairfayts, Dimechaux, Dimont, Eccles, Eppe Sauvage, Felleries, Hestrud, Lez Fontaine, Liessies, Sars Poteries, Solre le Château, Solrines et Willies du syndicat intercommunal du CES du Solrézis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Septembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du CES de Solrézis ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 17 Septembre 2012 du projet de dissolution du syndicat intercommunal du CES de Solrézis au comité syndical et aux communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Beurieux (09 Octobre 2012), Dimechaux (25 Octobre 2012), Dimont (18 Octobre 2012), Eccles (05 Novembre 2012), Eppe Sauvage (14 Décembre 2012), Felleries (11 Octobre 2012), Hestrud (08 Novembre 2012), Lez Fontaine (16 Octobre 2012), Liessies (19 Octobre 2012), Sars Poteries (16 Novembre 2012), Solre le Château (26 Octobre 2012), Solrines (14 Novembre 2012) ;

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Beugnies (28 septembre 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du CES de Solrézis à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le syndicat intercommunal du CES de Solrézis conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat intercommunal du CES de Solrézis rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat intercommunal du CES de Solrézis a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

Article 4 : La dissolution du syndicat intercommunal du CES de Solrézis sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

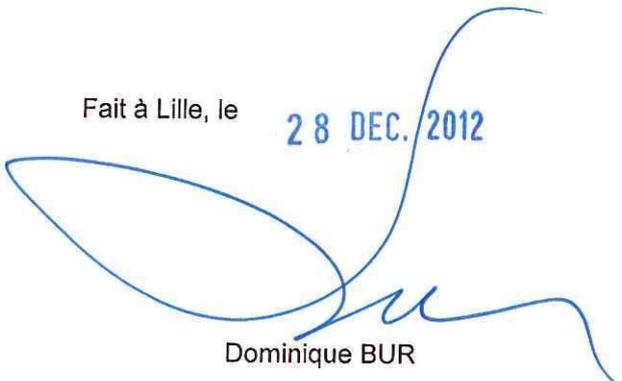
Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, le Président du syndicat intercommunal du CES de Solrézis et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et donc copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nord – Pas-de-Calais Picardie

Fait à Lille, le

28 DEC. 2012

  
Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012363-0007**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 28 Décembre 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral prononçant la fin de  
l'exercice des compétences du syndicat  
intercommunal de la région de Gommegnies

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations  
avec les collectivités  
territoriales

**Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du  
syndicat intercommunal de la région de Gommegnies**

-----  
Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 Septembre 1941 portant création d'un syndicat ayant pour objet d'assurer l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable entre les communes de Gommegnies Frasnoy et Villereau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 Avril 1944 portant retrait de la commune de Gommegnies du syndicat formé entre ladite commune et celle de Frasnoy et Villereau pour l'étude d'un projet d'alimentation en eau potable;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 Septembre 1948 autorisant la commune de Louvignies Quesnoy à adhérer au syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Février 1949 autorisant la commune de Sepmeries à adhérer au syndicat;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Février 1983 autorisant le syndicat à porter l'appellation de syndicat intercommunal de la région de Gommegnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 Février 1983 autorisant les communes d'Eth, Jenlain, Maresches, Orsinval, Preux au Sart, Raucourt au Bois et Villers Pol à adhérer au syndicat intercommunal de la région de Gommegnies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Septembre 1996 retirant la compétence « environnement » au syndicat intercommunal de la région de Gommegnies ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 17 septembre 2012 du projet de dissolution du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies au comité syndical et aux communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Eth (9 Octobre 2012), Frasnoy (30 Octobre 2012), Ghissignies (03 Décembre 2012), Jenlain (31 Octobre 2012), Jolimetz (19 Novembre 2012), Louvignies Quesnoy (29 Octobre 2012), Raucourt au Bois (28 Septembre 2012), Ruesnes (13 Octobre 2012), Sepmeries (11 Octobre 2012) et Villers Pol (30 Novembre 2012);

Vu les délibérations défavorables des communes de Maresches (31 Octobre 2012) et de Beaudignies (10 Octobre 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le syndicat intercommunal de la région de Gommegnies conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

Article 4 : La dissolution du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe, le Président du syndicat intercommunal de la région de Gommegnies et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nord – Pas-de-Calais Picardie

Fait à Lille, le 28 DEC. 2012

  
Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012363-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 28 Décembre 2012**

**R\_Finances publiques**

Désignation du comptable de la communauté  
d'agglomération de Cambrai



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale des  
finances publiques de la  
région Nord-Pas-de-Calais,

Direction départementale du  
Nord

**Arrêté préfectoral portant désignation du comptable  
de la communauté d'agglomération de Cambrai**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis ( à l'exception de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy.

Sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, directeur départemental du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le comptable de la trésorerie de Cambrai Municipal est désigné en qualité de comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération de Cambrai issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cambrai et le directeur régional des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, directeur départemental du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2012**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Marie-Etienne PINAULT